

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'ORGANE DE COORDINATION POUR LA PROMOTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL POUR LA PERIODE 2026-2030**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 56 et 57 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat <sup>1</sup>,

vu les articles 134 et 135 de l'ordonnance du 29 novembre 2011 sur le personnel de l'Etat <sup>2</sup>,

vu l'annexe II de l'arrêté du 5 avril 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat <sup>3</sup>,

arrête :

Article premier L'organe de coordination fonctionne au sens de la solution de branche "Santé et Sécurité" des administrations cantonales.

Art. 2 <sup>1</sup> Sont nommés membres de l'organe de coordination pour la période administrative 2026-2030 :

- Mme Anne Balmer, dessinatrice en bâtiments, Service des infrastructures ;
- M. Claudio Doigo, coordinateur cantonal SST, Service des ressources humaines ;
- Mme Sophie Frund, laborantine, Division lycéenne, Service de la formation professionnelle ;
- M. Ismaël Grossniklaus, agent de détention, Etablissements de détention ;
- Mme Dolores Juillerat, référente RH, Police cantonale ;
- M. Joël Juillerat, chef de section et responsable bâtiments à la Section des bâtiments et des domaines, Service des infrastructures ;
- M. Romain Maître, représentant de la coordination des syndicats (CDS) ;
- Mme Marina Markovic, adjointe à la Cheffe de service et collaboratrice scientifique, Service des ressources humaines.

<sup>2</sup> Mme Sophie Frund représente le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) au sein de l'organe de coordination.

---

1 RSJU 173.11

2 RSJU 173.111

3 RSJU 173.411.21

Art. 3 <sup>1</sup> La présidence de l'organe de coordination est confiée à Mme Marina Markovic.

<sup>2</sup> Le secrétariat est assuré par le Service des ressources humaines.

Art. 4 <sup>1</sup> Pour les employés de l'administration cantonale, la nomination en qualité de membre de l'organe de coordination vaut l'attribution de la tâche particulière de correspondant en matière de santé et sécurité.

<sup>2</sup> Si des membres n'appartiennent pas à l'administration cantonale, ils sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales <sup>4</sup>.

Art. 5 Les membres sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi sur le personnel de l'Etat du 22 septembre 2010 <sup>5</sup>.

Art. 6 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- aux membres ;
- aux Départements ;
- à la Chancellerie d'Etat ;
- au Service des ressources humaines ;
- à la Trésorerie générale ;
- au Contrôle des finances ;
- à la Coordination des syndicats ;
- au Journal officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement  
du - 2 JUIN 2026

Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

---

4 RSJU 172.356

5 RSJU 173.11